

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 1305 à 1314présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 1233-90-1* – Lorsqu'elle envisage la fermeture d'un établissement ayant pour conséquence un licenciement collectif, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 est tenue de rechercher un repreneur. Elle informe le comité d'entreprise de ses projets de fermeture et de reprise dans les plus brefs délais. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se comprend par son texte même.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1305	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1306	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1307	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1308	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1309	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1310	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1311	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1312	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1313	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1314	de	M.	André CHASSAIGNE